

Considérant que le plein exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que la résolution 2158 (XXI) contient des directives au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport demandé à l'alinéa c de la section II de cette résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire dans son nouveau rapport un exposé complet de la façon dont sont appliqués les principes et recommandations énoncés dans la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, en particulier aux paragraphes 5, 6 et 7 de la section I;

2. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa vingt-cinquième session.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2387 (XXIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965 et 2171 (XXI) du 6 décembre 1966, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Soulignant l'importance d'utiliser les ressources libérées par le désarmement aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Convaincue que le désarmement général et complet doit être le but final de tous les efforts du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement partiel comme moyen d'ouvrir la voie à un progrès réel dans le domaine du désarmement et de libérer des ressources, tant financières qu'humaines, en vue du développement économique et social,

Notant que la teneur du cadre général des études et activités nationales et internationales relatives aux aspects économiques et sociaux du désarmement, approuvé par le Conseil économique et social³, et celle du questionnaire sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, approuvé par le Comité administratif de coordination⁴, n'excluent pas la possibilité d'étudier aussi les conséquences économiques et sociales de diverses mesures de désarmement partiel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Conséquences économiques et sociales du désarmement: affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement"⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il invitera les Etats Membres à soumettre des études nationales conformément aux résolutions 2092 (XX) et 2171 (XXI) de l'Assemblée générale, d'appeler leur attention sur la présente résolution et de leur suggérer d'inclure, s'ils le jugent opportun, dans certaines de leurs études, des observations sur les effets que l'on peut attendre d'importantes mesures de désarmement partiel.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4494, annexe I.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., document E/4494; E/4494/Add.1.

2388 (XXIII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, en particulier la résolution 2277 (XXII) du 4 décembre 1967, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur ce sujet, notamment la résolution 1339 (XLV) du 16 juillet 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies⁶;

2. *Fait sienne* la résolution 1339 (XLV) du Conseil économique et social;

3. *Prend note avec satisfaction* du document de fond⁷ annexé au rapport du Directeur général à l'Assemblée générale et concernant la stratégie, la portée et les limites des activités de formation de l'Institut, qui a été approuvé par le Conseil d'administration;

4. *Note également* que le Directeur général a l'intention de procéder à un examen des programmes de recherche de l'Institut pour le soumettre en temps voulu au Conseil d'administration;

5. *Félicite* l'Institut d'étendre ses activités en matière de formation et de recherche et reconnaît le rôle important que ces activités, et en particulier l'étude sur la migration internationale des spécialistes qualifiés des pays en voie de développement vers les pays développés et l'étude sur les critères et méthodes d'évaluation, jouent dans la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Réaffirme* l'importance de la coopération et de la coordination entre l'Institut et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les autres organismes des Nations Unies — y compris les autres instituts des Nations Unies — ainsi que les institutions nationales et internationales appropriées;

7. *Exprime sa gratitude* pour l'assistance donnée ou promise à l'Institut sous diverses formes par des gouvernements et des sources non gouvernementales;

8. *Invite* le Directeur général à tenir compte, dans l'élaboration des plans d'action futurs qu'il soumettra au Conseil d'administration, des suggestions formulées au cours de la discussion de cette question;

9. *Note et appuie* les arguments présentés par le Directeur général pour un plus grand soutien financier à l'Institut par le versement des contributions déjà annoncées par les gouvernements et par des contributions volontaires supplémentaires de sources gouvernementales et non gouvernementales.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2401 (XXIII). Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968⁸, relative à l'assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 43 de l'ordre du jour, document A/7263.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.

Notant la déclaration faite à ce sujet par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de la septième session du Conseil⁹,

Rappelant ses résolutions 2207 (XXI) du 17 décembre 1966 et 2297 (XXII) du 12 décembre 1967,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement;

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera une organisation participante dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965.

1741^e séance plénière,
13 décembre 1968.

2402 (XXIII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'objectif qu'elle avait fixé dans sa résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967 à l'intention de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que sa décision d'étudier, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la deuxième session de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle reconnaissait notamment que les principaux problèmes du commerce et du développement que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinerait à sa deuxième session auraient d'importantes incidences sur les travaux préparatoires concernant la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session¹⁰, tenue à New Delhi, et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 10 septembre au 23 septembre 1968¹¹,

Tenant compte de la déclaration faite à l'Assemblée générale, le 28 octobre 1968, par le Président de la deuxième session de la Conférence¹² et des vues exprimées au cours du débat en séance plénière et à la Deuxième Commission sur les résultats obtenus par la Conférence lors de sa deuxième session,

Convaincue que l'efficacité du mécanisme permanent dépend grandement de la volonté politique des gouvernements des Etats Membres de contribuer à l'adoption de solutions concrètes pour les problèmes du commerce et du développement,

Ayant en vue la recommandation que la Conférence, lors de sa deuxième session, a adressée à ses Etats membres pour qu'ils mettent au point et étudient sérieusement des moyens d'aider le mécanisme perma-

⁹ *Ibid.*, résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, annexe.

¹⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214)*.

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, *Séances plénières*, 1708^e séance, par. 3 à 34.

ment de la Conférence à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues à l'issue de sa deuxième session,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 sur l'établissement de la Conférence, et en particulier ses dispositions sur les arrangements institutionnels futurs,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 10 septembre 1967 au 23 septembre 1968;

2. *Se félicite* de la décision 45 (VII) que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968 au sujet de l'amélioration du mécanisme institutionnel et des méthodes de travail de la Conférence¹³;

3. *Estime* que la décision 45 (VII) du Conseil est une manifestation positive de la volonté politique des Etats membres de la Conférence de renforcer l'aptitude de la Conférence à obtenir des résultats positifs;

4. *Estime en outre* que l'utilisation complète et efficace d'un meilleur mécanisme et de meilleures méthodes de travail, dans le même esprit de coopération, contribuera à créer un plus large terrain d'entente sur les problèmes dont la Conférence est saisie, en particulier grâce à:

a) La possibilité de tenir des sessions du Conseil à un niveau politique élevé pour examiner des questions de grande importance;

b) La possibilité de convoquer des sessions extraordinaires du Conseil, dans les délais minimums prévus au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil;

c) La possibilité de constituer des groupes intergouvernementaux sur des questions qui relèvent de la compétence des grandes commissions du Conseil, afin de déterminer des lignes de conduite précises suivant les besoins;

d) L'initiative du Secrétaire général de la Conférence, en cas de besoin, pour aider le mécanisme permanent à trouver des solutions concrètes aux problèmes du commerce et du développement;

5. *Exprime l'opinion* que, dans des situations particulières, la convocation de réunions spéciales des pays intéressés, avec leur accord, à un niveau politique élevé, peut permettre des progrès plus rapides en vue de l'adoption de conclusions généralement acceptables sur des problèmes fondamentaux;

6. *Appelle l'attention* des Etats membres de la Conférence sur les tâches qui restent inachevées, particulièrement celles qui concernent les problèmes se posant aux moins développés des pays en voie de développement, et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence à son mécanisme permanent en vue d'un examen et d'une action ultérieurs;

7. *Invite* le Conseil à examiner, lors de ses sessions futures, les questions que lui a confiées la Conférence, afin de rechercher le plus large accord possible sur une action concrète et pratique ou des recommandations, suivant les besoins, en particulier eu égard à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Conférence, les commissions économiques régionales, le

¹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, *Supplément n° 14 (A/7214)*, deuxième partie, annexe I.